

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉES DE L'ORNE ET DE L'ODON

4 rue du Colonel Arnaud Beltrame – 14210 EVRECY

~ ~ ~ ~ ~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – Réunion du 26 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 22 mai à 18 heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, se sont réunis, à la salle polyvalente de Feuguerolles-Bully, sur convocation qui leur a été dûment adressée par Hubert PICARD, Président de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 20 juin 2025

Date d'affichage : 20 juin 2025

Présents : Sylvain COLINO, Françoise PARIS, Philippe LANDREIN, Régis COLLET, Alain GOBE, Cyrielle DUFOUR, Henri GIRARD, Bruno LEGRIX, Franck ROBILLARD, Sarah BALOUKA, Bernard ENAULT, David GUESNON, Laurence LEGRIS, Jérôme LEBOUTEILLER, Patrick DENOYELLE, Hubert PICARD, Nicole POUTREL, Gilbert DUVAL, Rémy GUILLEUX, Didier BERTHELOT, Patrick HILDE, Alain MAUGER, Jean-Luc MOTTAIS, Laurent PAGNY, Martine PIERIELA, Jean-Louis MALAQUIN, Muriel LEFILLIATRE, Michel BANNIER, CLAUDE-RUSSO Isabelle.

Procurations :

Eric BURNEL à Alain GOBE

Marie-Laure DENIS à Alain MAUGER

Anne SAINT-JAMES à Jean-Luc MOTTAIS

Excusés : Eric BURNEL, Benoit BIZET, Christophe BRAUD, Marie-Laure DENIS, Anne SAINT-JAMES.

Absents :

Carole ROPERT, Sylvie BLANCHER, Yannick LEGUIRIEC, Dominique ROSE, Christophe MORIN.

Nombre de membres en exercice : 39	Présents : 29	Votants : 32	Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0 Ne prend pas part : 0
Quorum : 20			
Secrétaire de séance : Martine PIERIELA			

DELIBERATION N°2025-096 : Avenant n° 1 : taxe de séjour

Le Conseil Départemental du Calvados a adopté à l'unanimité, lors de sa séance du 4 mars 2025, l'instauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour (TDAS), conformément à l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales. Celle-ci entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cette taxe additionnelle départementale :

- S'applique de plein droit aux hébergements soumis à la taxe de séjour,
- Est recouvrée selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que la taxe de séjour. Elle est collectée par les hébergeurs en même temps que cette dernière, puis reversée à la collectivité locale concernée, qui ensuite la reverse au Département.
- Correspond à une majoration de 10% du tarif de la taxe de séjour réelle ou forfaitaire perçue par les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, sans être incluse dans ce dernier.
 - *Par exemple : si la taxe de séjour applicable est de 1,00 €, alors la part départementale de la TADS est de 10% soit 0,10 €. Le tarif appliqué par l'hébergeur au client est alors de 1,10 €. La part effectivement réservée au Département est de 1/11^{ème}.*

Elle représente en moyenne un surcoût évalué à 0,14 € par nuitée et par touriste non exonéré.

La Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a ainsi l'obligation d'intégrer explicitement cette taxe additionnelle départementale par le biais de cet avenant dans nos tarifs de taxe de séjour fixés dans la délibération du 27 avril 2023.

Vu la délibération du 27 avril 2023 instituant la taxe de séjour,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour déjà en vigueur,
- **DECIDE** d'appliquer les nouvelles modalités de taxe de séjour, instituée sur l'ensemble du territoire, à compter du 1^{er} janvier 2026,

- **FIXE** à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs et le taux applicables sur le territoire de la Communauté de communes à :

Catégories d'hébergements	Part intercommunale	Part départementale	Montant total
Palaces	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €	0,18 €	1,98 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €	0,14 €	1,54 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,85 €	0,085 €	0,935 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,45 €	0,045 €	0,495 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et	0,20 €	0,020 €	0,22 €

tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	4,5 %	0,45 %	4,95 %

- **DIT** que la communauté de communes doit collecter la taxe additionnelle départementale et doit la reverser au Département,
- **DIT** que les autres termes de la délibération du 27 avril 2023 restent inchangés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à toutes formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Président

Hubert PICARD



Le Secrétaire de séance

Martine PIERIELA

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de CAEN - 3 Rue Arthur le Duc 14000 CAEN - ou sur le site Internet www.telerecours.fr. »